

## REPUBLICQUE DU BURUNDI


 MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 92

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE A RENDU L'ARRET SUIVANT**

Vu la lettre n° 130/PAN/089/2004 du 25 mai 2004 par laquelle l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour pour le constat de vacance d'un siège du Parti Vert INTWARI suite à la démission du député Jean Bosco NDIKUMANA ;

Vu la réception de la requête en date du 25 mai et son enregistrement au greffe de la Cour à la même date ;

Vu les pièces annexées à la requête ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

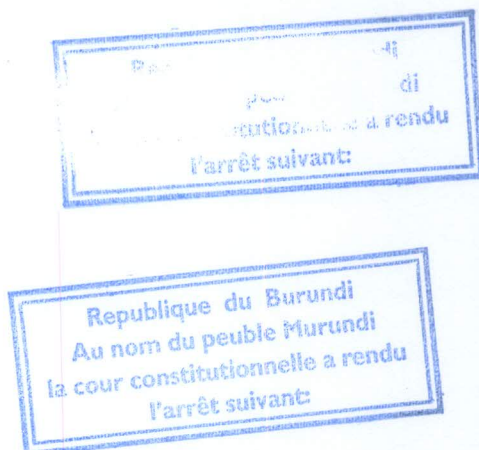
Après quoi la Cour prit la cause en délibéré en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 pour y statuer ainsi qu'il suit :

**De la saisine de la Cour.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale au nom du Bureau de cette Institution en annexant à la requête le compte rendu de la réunion du 26 avril au cours de laquelle cet organe a pris acte de la démission du député et a décidé de saisir la Cour pour faire constater la vacance de ce siège ;

Attendu que la saisine de la Cour est partant régulière en la forme ;



**De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est compétente en vertu de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

**Du constat de vacance de siège.**

Attendu qu'il est requis le constat de vacance du siège qui était occupé par l'Honorable Jean Bosco NDIKUMANA pour cause de démission ;

Attendu que le député Jean Bosco NDIKUMANA a effectivement informé le Président de l'Assemblée Nationale par lettre du 14 avril 2004 que son siège était vacant suite à sa nomination au poste d'Auditeur interne à la société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs (SINELAC) ;

Attendu que cette nomination est en effet incompatible avec la poursuite du mandat de député conformément à l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'il sied par conséquent de constater la vacance de ce siège ;

**PAR CE SEUL MOTIF:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Constata la vacance du siège occupé par Jean Bosco NDIKUMANA du Parti Vert INTWARI

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2004 où siégeaient :

**Membres du siège**

se/ Elysée NDAYE  
se/ Pascal BARANDAGIYE  
se/ Gilbert NIMUBONA  
se/ Salvator MPERABANYANKA

**Président du siège**

se/ Domitille BARANCIRA

**Assistés du Greffier:** Irène NIZIGAMA se/

